



Coach

FONCTION PUBLIQUE

Droit public

Catégories A et B



Les connaissances essentielles



Entraînements corrigés



Progression pas à pas



Conseils méthodo

Sylvain **Pereira**

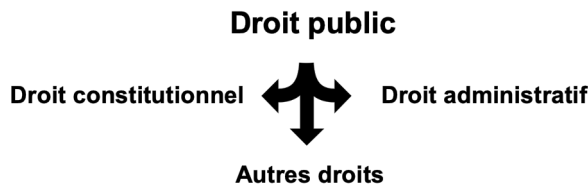


1

La notion de droit public

LE DROIT PUBLIC est une branche du droit qui régit l'organisation et le fonctionnement des administrations au sens large, en particulier dans leurs rapports avec les administrés. C'est donc un regroupement de plusieurs droits :

- ➔ le droit constitutionnel (I), qui régit l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics nationaux, en garantissant un socle de droits aux citoyens ;
- ➔ le droit administratif (II), qui regroupe les règles qui régissent les droits et obligations des administrations ;
- ➔ les autres droits (III), qui réglementent des matières particulières, comme le droit budgétaire, le droit des collectivités territoriales, le droit international public...



I Le droit constitutionnel

Le droit constitutionnel se définit comme le **droit de la Constitution**, norme suprême en droit national. En France, cette notion regroupe différents textes, principes et objectifs à **valeur constitutionnelle**. Ces derniers encadrent l'exercice du pouvoir des institutions administratives et judiciaires.

1

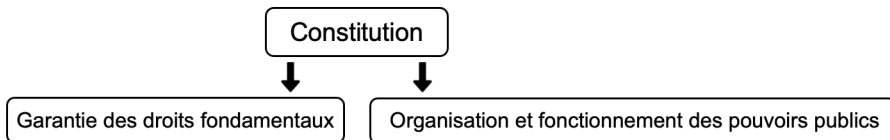
La notion de Constitution

Les ancêtres de la Constitution étaient les **lois fondamentales** du Royaume. Elles visaient à garantir un cadre d'exercice du pouvoir monarchique et ainsi limiter les pouvoirs du roi, notamment en matière de succession.

Ce n'est qu'au XVIII^e siècle et les Lumières que le choix de **codifier les rapports de pouvoir** au sein d'une Constitution s'impose. Par exemple, en Corse en 1755, ou aux États-Unis en 1787. Pour autant, toutes les Constitutions ne sont pas écrites. Certaines sont issues de pratiques et d'usages, à l'image de celle du Royaume-Uni.

Dans les deux cas, qu'elle soit écrite ou orale, la Constitution se définit comme une **norme suprême**, que toute autre norme se doit de respecter. Elle assure ainsi deux grandes fonctions :

- ➔ D'une part, **garantir des droits fondamentaux**, définis en trois vagues : civils et politiques en 1789, économiques et sociaux en 1946 et environnementaux en 2004 ;
- ➔ D'autre part, **normer l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics**, en fixant des règles régissant notamment leurs interactions.



Une notion qui fait débat

Si la Constitution fait l'objet d'une définition consensuelle, reste que la notion fait débat sur le plan international car les juridictions européennes ont pu considérer que certains traités avaient la même valeur qu'une Constitution.

La Cour européenne des droits de l'homme voit, par exemple, le droit de la Convention européenne des droits de l'homme comme un instrument constitutionnel de l'ordre public européen (*CEDH, 23 mai 1995, Loizidou c/Turquie, n° 15318/89*).

La Cour de justice des communautés européennes consacre, par ailleurs, le caractère de charte de l'Union européenne des traités (*CJCE, 23 avril 1986, Parti écologiste Les Verts c/Parlement européen, n° 294/83*).

Le Conseil constitutionnel a tranché la question en droit interne, en considérant que le traité constitutionnel européen ne pouvait revêtir qu'une **valeur de traité international** et non constitutionnelle (*Décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004, Traité établissant une Constitution pour l'Europe*). Rien n'indique cependant que le juge européen valide cette position...

La Constitution française

Avec ses 15 Constitutions depuis la Révolution française de 1789, la France est l'un des États qui a connu le plus de **bouleversements constitutionnels**.

« LE DROIT CONSTITUTIONNEL SENT LA POUDRE. »

Jean Rivero

La Constitution du 4 octobre 1958 est le texte fondateur de la V^e République. Elle est née de la volonté du général de Gaulle, avec le soutien de Michel Debré, et a été adoptée par voie de référendum le 28 septembre 1958, à 82,6 % des voix. « **Coup d'État démocratique** » selon Christophe Nick, la Constitution de la V^e République a été adoptée en dehors de toute procédure prévue par la Constitution de la IV^e République du 27 octobre 1946.

Malgré le soin apporté par les constituants, les **25 révisions** de ce texte témoignent cependant de la nécessité d'adapter l'organisation des pouvoirs et les droits fondamentaux aux évolutions de la société.

Le bloc de constitutionnalité

En France, la norme suprême n'est pas seulement la Constitution, mais un ensemble de textes, principes et objectifs qui ont une valeur constitutionnelle, reconnus par le Conseil constitutionnel et, parfois, par le Conseil d'État. Cet ensemble a été surnommé le « **bloc de constitutionnalité** » par le doyen Louis Favoreu.

Les traités, lois, règles et autres actes juridiques doivent de se conformer aux dispositions prévues par le bloc de constitutionnalité. C'est le principe de la **hiérarchie des normes** telle que décrite par Hans Kelsen dans sa *Théorie pure du droit*, en 1934.

Valeur constitutionnelle	Décisions à retenir
Constitution de la V ^e République	<i>Décision n° 59-2 DC du 24 juin 1959, Règlement de l'Assemblée nationale</i>
Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen	<i>CE en section, 12 février 1960, Société Eky, n° 46922</i> <i>Décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971, Liberté d'association</i>
Préambule de la Constitution de la IV ^e République	<i>Décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971, Liberté d'association</i>
Charte de l'environnement	<i>Décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, Loi relative aux OGM</i> <i>CE en assemblée, 3 octobre 2008, Commune d'Annecy, n° 297931</i>
Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République	Exemple : <i>CE en assemblée, 11 juillet 1956, Amicale des Annamites de la ville de Paris, n° 26638</i> et <i>Décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971</i> , pour la reconnaissance de la valeur constitutionnelle de la liberté d'association
Principes particulièrement nécessaires à notre temps	Exemple : <i>Décision n° 83-162 DC du 20 juillet 1983, Démocratisation du service public</i> , pour la reconnaissance de la valeur constitutionnelle de la liberté syndicale
Objectifs à valeur constitutionnelle	Exemple : <i>Décision n° 79-105 DC du 25 juillet 1979, Droit de grève à la radio et à la télévision</i> , pour la reconnaissance de la valeur constitutionnelle de la continuité du service public

4 Le régime semi-parlementaire

Pour éviter les dérives de la IV^e République qui ont mené à une succession de gouvernements, la Constitution de la V^e République a été conçue comme un savant **équilibre** entre pouvoir législatif et exécutif, préconisé par Montesquieu dans *De l'esprit des lois*, paru en 1748.

Le Gouvernement, responsable devant l'Assemblée nationale, détermine et conduit la politique de la Nation, alors que le Parlement vote la loi et contrôle l'action gouvernementale, dans un cadre strict : c'est le **parlementarisme rationalisé**. Le Président de la République devient, quant à lui, un arbitre qui veille au bon fonctionnement des institutions républicaines.

L'**amoindrissement des fonctions législatives** au profit d'un pouvoir exécutif plus fort, s'entrevoit dans l'article 34 de la Constitution car la loi est désormais limitée à un domaine. Tout ce qui n'est pas du ressort du pouvoir législatif peut être prévu par voie de règlement, c'est-à-dire, par le pouvoir exécutif, selon l'article 37 de la Constitution. Par ailleurs, le **contrôle de constitutionnalité** permet de contester la conformité des lois à la Constitution, ce qui limite les pouvoirs des parlementaires.

Le conseil du Coach



Il ne faut jamais confondre la théorie avec la pratique ! Si, en théorie, les institutions sont conçues pour être des contre-pouvoirs mutuels, l'expérience prouve que le pouvoir est souvent aux mains du Président de la République, qui pilote l'activité du Gouvernement et le calendrier des réformes, avec peu de risque de renversement de son Gouvernement par le Parlement. C'est ce qu'on appelle le fait majoritaire, car la majorité élue à l'Assemblée nationale a la même ligne politique que le Président de la République. Les rapports de pouvoir qui sont prévus dans la Constitution ne s'appliquent donc vraiment qu'en situation de cohabitation : lorsque le Premier ministre est d'un bord politique différent de celui du Président de la République, car l'Assemblée nationale n'est plus de son côté. Mais nous aurons l'occasion de revenir sur ce point plus tard.

5

Les révisions constitutionnelles

Prévue à l'article 89 de la Constitution, la **révision constitutionnelle** permet d'ajouter, de modifier ou de supprimer une disposition constitutionnelle en respectant une **procédure formalisée**.

La **dernière réforme** validée par cette procédure est l'inscription à l'article 34 de la Constitution de la liberté garantie à la femme d'avoir recours à une **intervention volontaire de grossesse**, le 8 mars 2024.

La **procédure de révision** peut être résumée en trois étapes :

① **Proposer une réforme constitutionnelle**

Par voie parlementaire

OU

Par le chef de l'État, sur proposition du Premier ministre

② **Voter le texte en termes identiques aux deux assemblées**

Vote par l'Assemblée nationale à la majorité simple

ET

Vote par le Sénat à la majorité simple

③ **Faire adopter la révision**

Majorité des 3/5^e du Congrès réuni à Versailles

OU

Référendum, si la révision est d'origine parlementaire

Une **autre procédure**, contestée sur les plans politique et juridique, est le recours à l'article 11 de la Constitution, qui permet de faire voter la révision constitutionnelle **directement par le peuple**. Cette procédure a été utilisée à deux reprises par le général de Gaulle :

- ➔ pour l'élection du Président de la République au suffrage universel direct, qui a été validé en 1962 ;
- ➔ pour la suppression du Sénat en 1969, qui a abouti à un vote négatif et à la démission du Président de la République.

Seul l'article 89 de la Constitution est présent dans le titre XVI de la Constitution, qui porte sur la procédure de révision constitutionnelle. La révision par l'article 11 de la Constitution n'est donc issue que d'une **pratique présidentielle**.

La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008

1. Renforcement du rôle du Parlement

- ➔ Droit de voter des résolutions
- ➔ Création de nouvelles commissions
- ➔ Partage de l'ordre du jour des assemblées

2. Renovation du mode d'exercice du pouvoir exécutif

- ➔ Limitation des mandats consécutifs du Président de la République
- ➔ Limitation du nombre de ministres par une loi organique
- ➔ Droit de message du Président de la République au Parlement

3. Nouveaux droits pour les citoyens

- ➔ Question prioritaire de constitutionnalité
- ➔ Création du Défenseur des droits
- ➔ Référendum d'initiative partagée

L'exercice du Coach

Sélectionne le ou les réponse(s) correcte(s) parmi les propositions.

1) La Constitution désigne :

- a) La norme suprême de l'ordre juridique interne
- b) La norme suprême de l'ordre juridique international
- c) Un texte qui affirme un certain nombre de droits fondamentaux
- d) Un texte qui régit l'organisation des pouvoirs publics

2) Le bloc de constitutionnalité se compose notamment :

- a) Des principes généraux du droit
- b) Des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République
- c) Des principes de *jus cogens*
- d) Des principes coutumiers

3) Dans l'histoire de la V^e République :

- a) Seul l'article 89 de la Constitution a permis de la réviser
- b) Seul l'article 11 de la Constitution a permis de la réviser
- c) La Constitution a été révisée à 22 reprises
- d) La Constitution a été révisée à 25 reprises

Correction de l'exercice
1) a, c et d
2) b
3) d

II Le droit administratif

Le droit administratif se définit à travers deux notions :

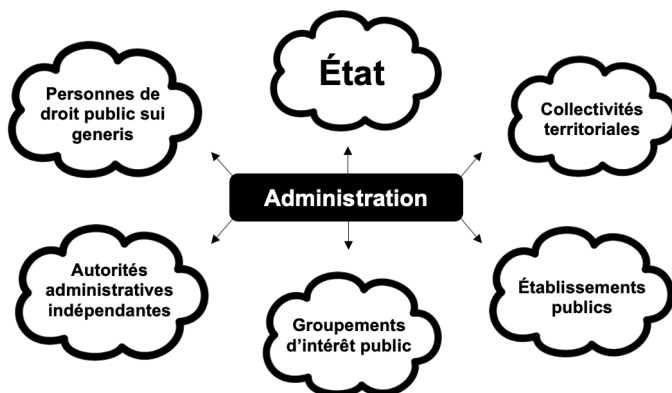
- ➔ **organique**, en fonction de la personne qui édicte l'acte juridique ;
- ➔ **matérielle**, au regard de la finalité ou de la nature de l'acte juridique.

De construction jurisprudentielle, il parvient progressivement à s'autonomiser et de se doter de son propre **ordre juridictionnel**.

1 La définition organique

Par principe, le droit administratif est le **droit de l'administration** au sens large. Il régit les rapports des administrations entre elles, ainsi qu'entre les administrations et les administrés.

La notion d'**administration** regroupe une diversité d'organismes juridiques, qui peuvent être regroupés en **six grands ensembles** :



Les missions et pouvoirs exercés par ces organismes entraînent, sauf exceptions, l'application des règles du droit administratif.

Les administrations soumises aux règles du droit administratif	
État	Un territoire sur lequel réside une population et s'exerce une puissance publique.
Collectivité territoriale	Une structure administrative, distincte de l'État, dotée de compétences et de moyens propres, dans un ressort territorial.
Établissement public	Une organisation qui dispose d'une autonomie administrative et financière afin de remplir une mission spéciale, rattachée soit à l'État, soit à une collectivité territoriale.
Groupement d'intérêt public	Un regroupement de partenaires publics et privés, qui dispose d'une autonomie administrative et financière pour mettre en commun des moyens et satisfaire une mission d'intérêt général. Les GIP sont des personnes morales de droit public, soumises aux règles du droit administratif (TC, 14 février 2000, GIP Habitat c/Verdier, n° 03170).

Autorité administrative indépendante	Une institution chargée de réguler un secteur d'activité, de protéger les droits des citoyens ou de veiller au bon fonctionnement des administrations avec leur public. Certaines institutions sont dotées de la personnalité morale de droit public : elles prennent alors la dénomination d'autorité publique indépendante (API).
Personne morale de droit public sui generis	Personne publique qui ne relève d'aucune des catégories précédentes, mais dispose d'un statut spécifique. Par exemple, la Banque de France en vertu de la jurisprudence (<i>TC, 16 juin 1997 Époux Muet et Société la Fontaine de Mars e a c/Banque de France</i>, n° 03054 et <i>CE, 2000, Syndicat national autonome du personnel de la Banque de France et autres</i>, n° 203854, n° 203855).

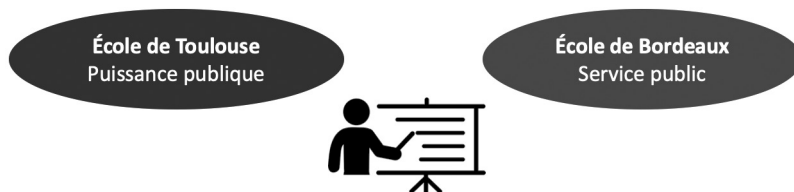
2 La définition matérielle

Des entités juridiques qui ne sont pas des administrations publiques peuvent être soumises aux règles du droit administratif. À l'inverse, des administrations publiques peuvent, dans certains cas, être soumises aux règles du droit privé.

• Droit administratif ou droit privé?

La définition matérielle du droit administratif a vu s'opposer deux doctrines :

- ➔ L'école de **Toulouse**, portée par Maurice Hauriou, qui détermine le droit applicable et la compétence juridictionnelle en fonction de l'existence de prérogatives de puissance publique.
- ➔ L'école de **Bordeaux**, menée par Léon Duguit, qui se concentre sur l'importance du critère finaliste, donc la notion de service public.



La jurisprudence a finalement préféré retenir une **définition mixte**. Elle combine par conséquent les critères de la puissance publique et du service public pour connaître le droit applicable et la juridiction compétente.

Le droit administratif n'est donc pas seulement le droit des administrations publiques. C'est aussi le droit qui régit l'exercice d'une **prérogative de puissance publique**, c'est-à-dire l'ensemble des moyens qui sont exorbitants du droit commun, ou de l'exécution d'une mission de **service public**.

✚ Un exemple jurisprudentiel

Le Conseil d'État a, par exemple, considéré que les **groupements d'agriculteurs**, s'ils n'étaient pas des personnes morales de droit public, disposaient de prérogatives de puissance publique dans l'exercice de leur mission de service public, par l'édition d'actes administratifs unilatéraux, et étaient donc soumis aux règles du droit administratif.

Par conséquent, les litiges qui portent sur les décisions prises par les groupements d'agriculteurs relèvent de la compétence de la juridiction administrative (*CE en section, 13 janvier 1961, Magnier, n° 43548*).



Le récap' du Coach

Tu as du mal à te rappeler de toutes ces notions ? Ce n'est pas grave ! Le plus important est de comprendre le raisonnement en deux temps : on regarde d'abord la personne qui prend l'acte juridique avant de vérifier son contenu. C'est en fonction de ces deux critères qu'on détermine quel régime s'applique : le droit administratif ou le droit privé. C'est capital pour la suite car on ne saisira pas le même juge en fonction du régime : dans le premier cas, ce sera le juge administratif, alors que dans le second, ce sera le juge judiciaire. Les prochains chapitres reviendront souvent sur ces critères donc pas de panique si tu ne les retiens pas tout de suite !



La juridiction administrative

À l'inverse de l'ordre juridictionnel judiciaire, chargé de résoudre les différends entre les particuliers, qui sont des personnes privées, la création d'un **ordre juridictionnel administratif** pour veiller au respect des règles du droit administratif ne s'est pas présentée comme une évidence historique.

Sous l'Ancien Régime, le monarque est méfiant envers les parlements, ancêtres des tribunaux, qui rendent la justice. C'est une **justice retenue**¹ : les décisions prises ne sont pas exécutoires tant qu'elles ne sont pas approuvées et signées par le chef de l'État, donc le roi. Les parlements ont interdiction de juger des affaires qui concernent l'administration, en faisant usage de leur droit de remontrance (*édit de Saint-Germain-en-Laye du 21 février 1641*).

« JUGER L'ADMINISTRATION EST ENCORE ADMINISTRER. »

Henrion de Pansey

Sous la Révolution française, les juges ont de nouveau **interdiction de connaître des affaires de l'administration**. Les fonctions judiciaires « sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives » (*loi des 16 et 24 août 1790 et décret du 16 fructidor an III*).

Le coup d'État du 18 brumaire an VIII et l'arrivée au pouvoir de Napoléon Bonaparte, premier consul, permet au droit administratif d'émerger progressivement, grâce à la **jurisprudence**, qui va le consacrer comme un **droit autonome**.

Une jurisprudence à connaître

L'une des jurisprudences fondatrices de la **compétence du juge administratif** pour connaître des litiges entre les personnes privées et l'administration est l'emblématique décision *Blanco* rendue par le Tribunal des conflits (*TC, 8 février 1873, Blanco, n° 00012*).

Dans les faits, une petite fille passait sur la voie publique devant un entrepôt de tabac, appartenant à l'État, lorsqu'un wagon, poussé par des employés, la renversa, ce qui a nécessité l'amputation de sa cuisse.

Le juge répartiteur a d'abord relevé que la responsabilité qui peut incomber à l'État pour les dommages causés par les particuliers dans l'exercice d'un service public ne pouvait être régie par les principes du Code civil. Puis, il a indiqué que les règles de cette responsabilité étaient spéciales et devaient varier selon les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'État avec les droits privés. Par conséquent, seule l'autorité administrative était compétente pour en connaître. Si la décision du Tribunal des conflits est souvent citée comme révolutionnaire, elle s'ancre en réalité dans une jurisprudence constante, dont le précurseur a été le Conseil d'État (*CE, 6 décembre 1855, Rothschild*).

1. À l'inverse, la justice déléguée suppose que les décisions rendues par le Conseil d'État sont exécutoires dès leur lecture. Elles ne nécessitent donc pas la signature du chef d'État ou d'une autre personne extérieure à la juridiction.

Le conseil du Coach



Avec ce qui précède, tu dois certainement te poser la question : est-ce que j'ai vraiment besoin de connaître toutes ces décisions ? Le droit administratif est un droit prétorien : il trouve son origine dans la jurisprudence, particulièrement du Conseil d'État. Personne ne s'attend à ce que tu retiennes tout uniquement pour le concours. Mais sans référence, ta copie a peu de chance de séduire le correcteur... *A minima*, les décisions de principe, en assemblée et en section, sont à retenir. Pour le reste, le mieux est de faire en fonction de tes capacités d'apprentissage et de la date de l'épreuve. Il faut surtout garder à l'esprit que le nombre de points n'est pas fixé au nombre de décisions mentionnées, mais au regard de la cohérence de ton raisonnement, appuyée par quelques références bien placées. Si tu as le temps, tu peux toujours créer un carnet des jurisprudences que tu penses pouvoir retenir pour chaque séance. C'est un moyen de gagner du temps lors de la dernière ligne droite avant le concours !

La construction de l'ordre juridictionnel administratif

Création du Conseil d'État : contestation des décisions des ministres en appel

→ *Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799)*

Création des conseils de préfecture : juridictions administratives d'exception

→ *Loi du 28 pluviôse an VIII (18 février 1800)*

Justice déléguée au Conseil d'État et création du Tribunal des conflits

→ *Loi du 24 mai 1872*

Compétence du juge administratif pour connaître d'un litige relatif à la réparation d'un préjudice causé par la responsabilité de l'administration

→ *TC, 8 février 1873, Blanco, n° 00012*

Fin de la théorie du ministre-juge selon laquelle le ministre avait une compétence de droit commun en premier ressort pour tout litige administratif

→ *CE, 13 décembre 1889, Cadot, n° 66145*

Le Conseil d'État devient juge de droit commun du contentieux administratif.

À ce jour, la place de l'ordre juridictionnel administratif est centrale. Consacré dans son **indépendance** (*Décision n° 80-119 DC du 22 juillet 1980, Loi portant validation d'actes administratifs*), sa **séparation avec l'ordre juridictionnel judiciaire** est désormais un principe constitutionnel (*Décision n° 86-224 DC du 23 janvier 1987, Conseil de la concurrence*).

Le rôle du juge administratif est par la suite inscrit dans la **Constitution de la V^e République**, grâce à la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, dans les dispositions relatives à la question prioritaire de constitutionnalité (*article 61-1 de la Constitution*).

Avec plus de 250 000 affaires jugées en 2024¹, la création des **tribunaux administratifs**², compétents en premier ressort, puis des **cours administratives d'appel**³, compétentes en appel, pour désengorger le **Conseil d'État**, paraît à ce jour assez faible pour tenir des délais de jugement raisonnables.

Au cœur d'un **ordre juridique multipolaire**, devenu complexe, nécessitant un dialogue des juges et une simplification des rapports avec les justiciables, le juge administratif est donc confronté à des enjeux similaires à ceux que rencontrent toutes les administrations publiques.

L'ordre juridictionnel administratif

42 tribunaux administratifs

- Juges de droit commun en premier ressort

9 cours administratives d'appel

- Juges d'appel de droit commun

Conseil d'État

- Juge de cassation en dernier ressort

1. Conseil d'État, chiffres clés 2024 de la juridiction administrative, 31 janvier 2025.

2. Décret du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif.

3. Loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif.

L'exercice du Coach

Rédige un plan en deux parties et sous-parties pour le sujet suivant :
Quel impact le droit administratif a-t-il sur l'action de l'État ?

Exemple de correction de l'exercice

I) Le droit administratif pose un cadre à l'action de l'État
A) L'État ne peut agir que dans le respect du principe de légalité
B) L'action de l'État est limitée par les risques d'engagement de sa responsabilité

II) L'action de l'État peut être facilitée par le droit administratif
A) Le droit administratif prend en compte les spécificités de la puissance publique et des services publics
B) Le droit administratif favorise l'efficacité de l'action publique face aux nouveaux enjeux de rationalisation

III Les autres droits

Compte tenu de la définition du droit administratif, certaines matières sont régies, soit uniquement, soit en partie, par des **règles de droit public**. Parmi elles, une place particulière doit être accordée aux **finances publiques**, sans lesquels aucun cadre fonctionnel ne pourrait exister.

1 Les autres droits relevant du droit public

Sans vouloir faire une liste exhaustive des matières qui sont rattachées au droit public, il est toutefois possible de citer plusieurs d'entre elles dont les connaissances de base reviennent fréquemment dans les programmes des concours :

- ➔ Les **relations internationales**, qui désignent les relations entre les nations, qui se constituent sous la forme d'États pour confirmer leur indépendance ;
- ➔ Le **droit international public**, qui prévoit les droits et obligations applicables à la société internationale et entre États ;
- ➔ Le **droit européen public**, qui comprend les règles de la construction européenne au sens du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, ainsi que les normes supranationales qui s'appliquent aux États qui en font partie ;
- ➔ Le **droit fiscal**, qui correspond aux règles relatives aux impositions de toutes natures, de leur assiette, à leur liquidation, jusqu'à leur recouvrement ;

- ➔ Le **contentieux administratif**, qui concerne les modalités de contestation des normes de droit public et l'organisation de la justice administrative ;
- ➔ Le **contentieux constitutionnel**, qui porte sur les modalités de contrôle de conformité des normes à la Constitution et l'organisation de la justice constitutionnelle.

2 Les finances publiques

Branche du droit public financier, l'étude des **finances publiques** constitue un socle indispensable pour recontextualiser les sujets de concours.

Les finances publiques renvoient aux principes et aux règles relatives aux finances de toutes les personnes morales de droit public et, de manière générale, des **administrations**. Elles concernent donc les finances de l'État, de la Sécurité sociale, mais aussi de l'Union européenne, des collectivités territoriales et des établissements publics qui y sont rattachés.

Le conseil du Coach



Tu n'as pas envie d'apprendre par cœur un livre de finances publiques ? Tant mieux, ce n'est pas ce qui te sera demandé lors des concours ! Bien que des connaissances minimales soient attendues, l'épreuve de droit public n'est pas une épreuve de droit public financier. Seules certaines notions pourront parfois t'être utiles pour montrer ta maîtrise des sujets et elles seront disséminées tout au long de cet ouvrage au fil des thèmes abordés. Pour ce qui est des données financières les plus importantes, tu trouveras ci-dessous un bref récapitulatif à retenir.

Budget de l'État français selon la loi de finances pour 2025

- ➔ 535 milliards d'euros en recettes
- ➔ 674 milliards d'euros en dépenses

Dette et déficit des administrations publiques selon l'INSEE à fin 2024

- ➔ 3 305,3 milliards d'euros de dette, soit 113 % du PIB
- ➔ 5,8 % de déficit public exprimé en pourcentage du PIB

Pour rappel : la dette est l'accumulation des déficits publics.

L'exercice du Coach

Cite des branches du droit qui relèvent du droit public.

- Éléments de correction de l'exercice
- Droit administratif ;
 - Droit constitutionnel ;
 - Contentieux administratif ;
 - Contentieux constitutionnel ;
 - Droit international public ;
 - Relations internationales ;
 - Droit européen public ;
 - Droit financier public ;
 - Droit fiscal.

2

Les institutions de la République

L'ORGANISATION ET LE fonctionnement des institutions publiques nécessaires à garantir l'état de droit sont prévues dans la Constitution de la V^e République. Elles sont notamment :

- ➔ le pouvoir exécutif (I) qui est exercé par le Président de la République et le Premier ministre ;
- ➔ le pouvoir législatif (II), qui appartient au peuple qui l'exerce soit directement soit par ses représentants au Parlement ;
- ➔ l'autorité judiciaire (III), qui regroupe les magistrats de l'ordre judiciaire, disposant de garanties d'indépendance ;
- ➔ le Conseil constitutionnel (IV), qui a une double compétence juridictionnelle et consultative ;
- ➔ le Conseil d'État (V), juridiction suprême de l'ordre administratif, mais assurant également un rôle consultatif ;
- ➔ les juridictions d'exception (VI), qui ont pour rôle de juger les parlementaires ou le Président de la République ;
- ➔ le Conseil économique, social et environnemental (VII), qui a récemment fait l'objet d'un renouveau dans sa composition ;
- ➔ et le Défenseur des droits (VIII), dont le nombre de saisines croissantes témoigne d'un succès institutionnel.

I Le pouvoir exécutif

Le **pouvoir exécutif** est exercé par deux autorités : d'une part, le Président de la République et, d'autre part, le Premier ministre, qui dirige l'action de son Gouvernement.

1 Le Président de la République

Qualifié de « clé de voûte du régime parlementaire » par Michel Debré, le **Président de la République** est conçu dans la Constitution comme un **arbitre** et un **garant** des institutions de la V^e République.

1. La candidature et l'élection

• Quelles sont les conditions pour se présenter?

Pour se présenter à l'**élection présidentielle**, il faut avoir la nationalité française, être âgé de 18 ans ou plus et jouir de ses droits civils et politiques. Depuis la loi organique du 18 juin 1976, les candidats doivent également obtenir 500 signatures d'élus locaux ou nationaux, issues de 30 départements différents avec, pour chaque département, un maximum de 50 signatures pour un même candidat.

• Selon quelles modalités l'élection a-t-elle lieu?

Pour la première élection de Charles de Gaulle, en 1958, il existait un collège unique chargé de l'élection du Président de la République au suffrage universel indirect constitué d'un collège de parlementaires, conseillers généraux, municipaux et des territoires d'outre-mer. Depuis la révision constitutionnelle du 6 novembre 1962, ce dernier a été remplacé par un vote du peuple, au **suffrage universel direct**, conformément à l'article 6 de la Constitution.

Le Président de la République est élu à la **majorité absolue** des suffrages exprimés, sur deux tours si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, au titre de l'article 7 de la Constitution.

• Combien de temps dure le mandat et est-il renouvelable?

Le Président de la République était auparavant élu pour 7 ans jusqu'à la révision constitutionnelle du 2 octobre 2000. Son mandat est désormais un **quinquennat**. Il ne peut pas exercer plus de deux mandats consécutifs selon l'article 6 de la Constitution.

2. Les pouvoirs propres et partagés

• Quels sont les pouvoirs propres du Président de la République?

Les **pouvoirs propres** désignent les décisions que le Président de la République peut prendre **seul**, sans avoir à les soumettre à un contreseing ministériel.

La liste des pouvoirs propres dans la Constitution

- Rôle d'arbitre des pouvoirs publics (*article 5*) ;
- Nomination du Premier ministre (*article 8*) ;
- Recours au référendum législatif (*article 11*) ;
- Dissolution de l'Assemblée nationale (*article 12*) ;
- Recours aux pouvoirs exceptionnels (*article 16*) ;
- Droit de message au Parlement (*article 18*) ;
- Nomination de 3 membres du Conseil constitutionnel (*article 56*) ;
- Saisine du Conseil constitutionnel (*article 61*).

• Quels sont les pouvoirs partagés du Président de la République?

Les **pouvoirs partagés** désignent les décisions du Président de la République qui doivent être soumises à un **contreseing ministériel**, comme prévu à l'article 19 de la Constitution.

La liste des pouvoirs partagés dans la Constitution

- Nomination des ministres (*article 8*) ;
- Présidence du Conseil des ministres (*article 9*) ;
- Promulgation de la loi et droit de demander une délibération (*article 10*) ;
- Signature des ordonnances et décrets de nomination (*article 13*) ;
- Accréditation des ambassadeurs (*article 14*) ;
- Présidence des instances de défense et sécurité nationale (*article 15*) ;
- Droit de faire grâce (*article 17*) ;
- Convocation des assemblées en session extraordinaire (*article 30*) ;
- Négociation et ratification des traités (*article 52*) ;
- Recours au référendum consultatif en outre-mer (*article 72-4*) ;
- Proposition d'une révision constitutionnelle (*article 89*).

3. La responsabilité

Le **Président de la République** bénéficie d'une **inviolabilité** en raison de ses fonctions. Il ne peut donc pas être requis à témoigner ou faire l'objet d'action, d'information, d'instruction ou de poursuite (*article 67 de la Constitution*). Cependant, les actions judiciaires à son encontre peuvent reprendre un mois après la cessation de ses fonctions.

Pour autant, le Président de la République :

- peut faire l'objet d'une condamnation par la **Cour pénale internationale**, juridiction reconnue par l'État français (*article 53-2 de la Constitution*) ;

- ➔ peut être destitué par la **Haute Cour**, en raison d'un « manquement manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat » (*article 68 de la Constitution*).

2 Le Premier ministre et son Gouvernement

Le **Gouvernement** réunit l'ensemble des ministres, sous l'autorité du **Premier ministre**. Responsable devant le Parlement, il détermine et conduit la politique de la nation, grâce à l'administration et à l'armée qui sont à sa disposition.

1. La composition gouvernementale

Le **conseil des ministres** est la formation collégiale qui regroupe l'ensemble des ministres sous la présidence du chef de l'État, donc le Président de la République, au Palais de l'Élysée tous les mercredis. Les secrétaires d'État y sont conviés lorsqu'une affaire relevant de leurs attributions est inscrite à l'ordre du jour.

Les **comités interministériels** se réunissent pour une question précise, sous la présidence du Premier ministre. Ils regroupent les ministres concernés par les dossiers évoqués, ainsi qu'un collaborateur du chef de l'État.

Le **conseil de cabinet** est une formation particulière du Gouvernement, qui se réunit seulement en période de cohabitation. Il est présidé par le Premier ministre.

2. Le mandat de membre du Gouvernement

Le **mandat** des membres du Gouvernement est **incompatible** avec celui de parlementaire, la fonction de représentant professionnel national ou un emploi public au sens de l'article 24 de la Constitution. Depuis 2013, les ministres et secrétaires d'État sont également tenus d'adresser à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) une **déclaration** de leur **situation patrimoniale**.

3. Les compétences

Au sens de l'article 20 de la Constitution, le **Premier ministre** détermine et conduit la **politique de la nation**. Il maîtrise la procédure législative par un **droit d'initiative** au Parlement. Il peut également lui demander une autorisation de prendre, par **ordonnance**, des mesures qui relèvent du domaine de la loi, conformément à l'article 38 de la Constitution.

Les compétences du Premier ministre peuvent se résumer en trois ensembles :

- ➔ il dirige l'**action du Gouvernement**, est responsable de la défense nationale et nomme aux emplois civils et militaires (*article 21 de la Constitution*) ;
- ➔ il détient le **pouvoir réglementaire autonome** (*article 37 de la Constitution*) et d'application des lois (*article 21 de la Constitution*) ;
- ➔ il donne son **avis au Président de la République** avant dissolution de l'Assemblée nationale (*article 12 de la Constitution*) et recours aux pouvoirs exceptionnels (*article 16 de la Constitution*).

4. La responsabilité

Au-delà d'une **responsabilité politique** devant l'Assemblée nationale, les membres du Gouvernement engagent leur **responsabilité pénale** devant la Cour de justice de la République, prévue à l'article 68-2 de la Constitution.

L'exercice du Coach

Sélectionne la ou les réponse(s) correcte(s) parmi les propositions.

1) Le Président de la République a besoin d'un contreseing ministériel :

- a) Lorsqu'il veut dissoudre l'Assemblée nationale
- b) Lorsqu'il veut faire grâce
- c) Lorsqu'il veut nommer un nouveau Premier ministre
- d) Lorsqu'il veut nommer trois membres du Conseil constitutionnel

2) Pendant son mandat, le Président de la République :

- a) Peut faire l'objet de poursuites pénales pour les délits qu'il commet
- b) Peut être requis à témoigner dans une affaire de corruption
- c) Ne peut faire l'objet d'aucune poursuite pénale
- d) Peut être mis en cause devant la Cour de justice de la République

3) Pour mener son action gouvernementale, le Premier ministre dispose :

- a) De l'administration
- b) Du pouvoir réglementaire
- c) Du pouvoir législatif
- d) De l'autorité judiciaire

Correction de l'exercice
1) b
2) c
3) a et b

II Le pouvoir législatif

Le **pouvoir législatif** est exercé directement par le **peuple**, par voie de **référendum** prévu à l'article 11 de la Constitution, ou par ses **représentants** qui disposent de garanties dans l'exercice de leurs fonctions.

1 L'Assemblée nationale

Siégeant à Paris, au Palais Bourbon, l'**Assemblée nationale** a pour mission d'exprimer la volonté générale par le **vote des lois** et le **contrôle de l'action du Gouvernement**.

L'Assemblée nationale est composée de **577 députés**, élus pour **5 ans** au **suffrage universel direct, uninominal majoritaire à deux tours**. Seule cette assemblée parlementaire a compétence pour renverser un Gouvernement, en rejetant un programme, une déclaration de politique générale, ou en adoptant une motion de censure.

2 Le Sénat

Siégeant à Paris, au Palais du Luxembourg, le **Sénat** assure la **représentation des collectivités territoriales**. Son président est appelé à exercer les fonctions du Président de la République en cas d'empêchement temporaire ou définitif du Président en exercice, ou de vacance.

Le Sénat est composé de **348 sénateurs**, élus pour **6 ans** au **suffrage universel indirect** par un **collège électoral** composé de députés, conseillers départementaux et régionaux, et délégués de conseils municipaux, dans chaque département.

3 La procédure législative

La **procédure législative** désigne l'ensemble des étapes au cours desquelles un projet ou une proposition de loi est présentée puis votée au Parlement, avant d'être promulguée par le Président de la République.

1^{re} étape: le droit d'initiative

Les lois proposées au vote peuvent être :

- ➔ d'origine gouvernementale : projets de loi ;
- ➔ d'origine parlementaire : propositions de loi.

Certains **projets de loi** sont tenus d'être accompagnés d'une **étude d'impact**, depuis la loi organique du 15 avril 2009. Cette obligation ne s'applique pas pour les propositions de loi, les amendements et les projets d'ordonnance.

Pour être recevables, les **propositions de loi** doivent répondre aux conditions fixées par une **loi organique** (*article 39 de la Constitution*). Elles ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les ressources ou d'aggraver les charges publiques (*article 40 de la Constitution*). Enfin, elles doivent relever du **domaine de la loi** (*article 41 de la Constitution*).

2^e étape: le droit d'amendement

Le **droit d'amendement** appartient aux membres du Parlement et du Gouvernement. Il permet de modifier un **texte en séance ou en commission**, selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre d'une loi organique (*article 44 de la Constitution*).

3^e étape: le vote du texte

Le texte est voté par l'une des chambres, puis transmis à l'autre chambre. Il circule jusqu'à son adoption en termes identiques par les deux assemblées.

Deux cas de figure se présentent en cas de désaccord persistant :

- ➔ entre les chambres : commission mixte paritaire ;
- ➔ après commission : choix du Gouvernement.

Le Gouvernement a la faculté d'abandonner le vote du texte ou de donner le **dernier mot à l'Assemblée nationale**, en cas de désaccord sur l'adoption du texte en termes identiques (*article 45 de la Constitution*).

Les procédures spéciales d'adoption des lois

1^{re} procédure : vote bloqué sur le texte validé par le Gouvernement

Le Gouvernement demande à l'une ou l'autre des assemblées de se prononcer par un seul vote en ne retenant que les amendements qu'il a proposés ou acceptés (*article 44 alinéa 3 de la Constitution*).

2^e procédure : adoption d'un texte sans vote sauf motion de censure

Procédure utilisée à de multiples reprises sous Michel Rocard, qui ne disposait pas de majorité stable à l'Assemblée nationale, la Constitution permet l'adoption d'un texte sans vote préalable. Le texte ne peut cependant pas être adopté en cas d'approbation à l'Assemblée nationale d'une motion de censure, renversant le Gouvernement (*article 49 alinéa 3 de la Constitution*).

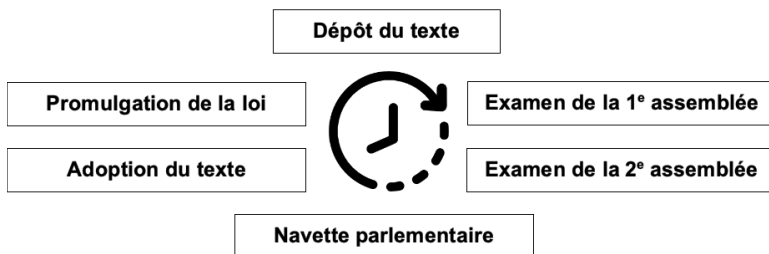
4^e étape: la promulgation de la loi

Le texte est **promulgué par le Président de la République**, au maximum 15 jours après le vote. La promulgation peut être retardée pour une **nouvelle délibération** de la loi ou la **saisine du Conseil constitutionnel**. Dans ce cas, le juge constitutionnel est tenu de statuer dans le délai d'un mois ou 8 jours en cas d'urgence (*article 61 de la Constitution*).



Le récap' du Coach

Souvent au cœur des sujets sur la production des normes, la procédure législative doit être connue de tous les candidats aux concours de la fonction publique.



4 Le fonctionnement parlementaire

L'organisation de chaque **assemblée parlementaire** est fixée par un **règlement**, qui prend la forme d'une **résolution** adoptée par l'assemblée, soumise à la validation du Conseil constitutionnel.

Chaque assemblée parlementaire élit son **président**, pour **5 ans à l'Assemblée nationale** et **3 ans au Sénat**. Chacun préside le **bureau** de son assemblée parlementaire, qui veille au bon fonctionnement de son administration. Les présidents se réunissent au sein de la **conférence des présidents**, qui fixe l'ordre du jour des travaux parlementaires.

Le **travail parlementaire** est d'abord celui des **groupes politiques**, constitués à partir de 15 députés ou 10 sénateurs d'une sensibilité politique commune, qui participent à la **fixation de l'ordre du jour**. Il se poursuit ensuite dans les **commissions permanentes**, au nombre de 8 par assemblée parlementaire. Ces commissions ont vocation à évaluer les politiques publiques et apporter leur examen sur les textes relevant de leur compétence.

Il existe trois catégories de session parlementaire :

Session extraordinaire	Session ordinaire	Session de plein droit
Sur demande du Premier ministre ou sur demande de la majorité des députés Ouvertes et closes par décret présidentiel	120 jours sur 9 mois D'octobre à juin	Pour circonstances exceptionnelles, message présidentiel ou après dissolution

5 Le mandat parlementaire

Le **mandat de membre du Parlement** est notamment **incompatible** avec les fonctions de membres :

- ➔ du Gouvernement ;
- ➔ du Conseil constitutionnel ;
- ➔ du Conseil économique, social et environnemental ;
- ➔ du Conseil supérieur de la magistrature ;
- ➔ du Parlement européen ;
- ➔ d'exécutif local.

Les **parlementaires** disposent d'**immunités** dans l'exercice de leurs fonctions, avec une impossibilité de les poursuivre, rechercher, arrêter, détenir ou juger en raison de leurs opinions ou de leurs votes. Les **poursuites pénales** sont

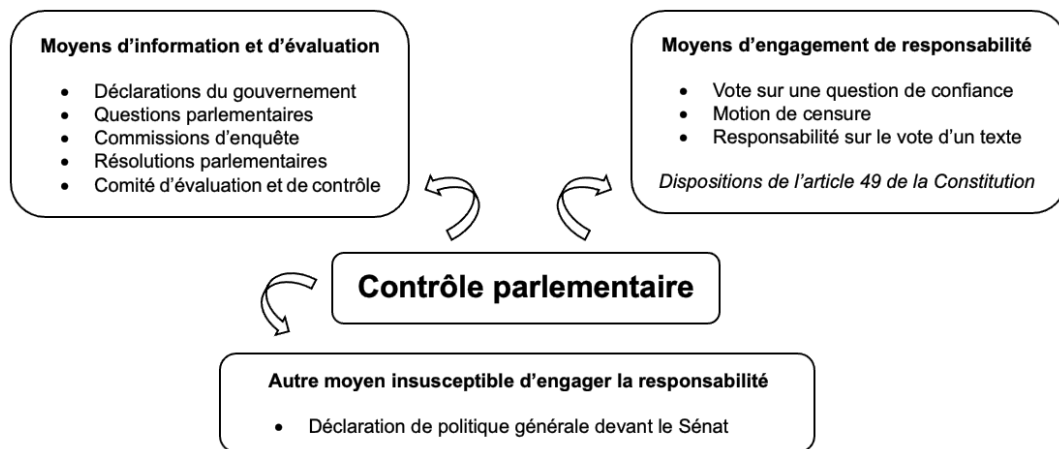
retreintes, car les mesures de restriction de liberté sont permises sur autorisation du bureau de l'assemblée dont ils font partie, sauf flagrance ou condamnation définitive. Par ailleurs, la détention, les poursuites et mesures privatives ou restrictives sont suspendues pendant la durée de la session de l'assemblée qui requiert leur présence (*article 26 de la Constitution*).

Les parlementaires disposent d'une **garantie d'indépendance financière** :

1. une **indemnité parlementaire de base** fixée à la moyenne des traitements le plus bas et le plus haut des fonctionnaires de la catégorie hors échelle ;
2. une **indemnité de résidence** de 3 % du montant brut mensuel de l'indemnité parlementaire de base ;
3. une **indemnité de fonction** du quart du montant de l'indemnité principale.

6 Le contrôle parlementaire

Le Parlement dispose de **moyens de contrôle**, qui peuvent être regroupés en trois ensembles :



Les moyens d'engagement de la **responsabilité gouvernementale** sont également des dispositifs de **parlementarisme rationalisé**, qui encadre les marges de manœuvre du Parlement. Le fameux article 49 alinéa 3 de la Constitution permet, par exemple, au Gouvernement de faire voter une loi en l'absence de motion de censure déposée dans les 24 heures, puis adoptée par l'Assemblée nationale, évitant ainsi un **blocage**, en particulier sur le vote des lois de finances et de financement de la Sécurité sociale. Le Premier ministre à l'avoir le plus utilisé est Michel Rocard, qui l'a activé à 28 reprises, de 1988 à 1991.

L'exercice du Coach

Rédige un plan en deux parties et sous-parties pour le sujet suivant :
La Ve République est-elle devenue un régime présidentiel ?

Exemple de correction de l'exercice

I) La Constitution accorde une place centrale au Président de la République
A) Le rôle prépondérant du Président de la République témoigne d'une volonté de rupture avec le régime parlementaire
B) La légitimité démocratique a confirmé la logique semi-présidentielle de la Ve République

II) La présidentialisation du régime a été limitée par des mécanismes de contrôle et d'équilibre des pouvoirs
A) Les pouvoirs du Président de la République sont limités par ceux des autres institutions républicaines
B) La pratique présidentielle se heurte aux contraintes politiques et sociales

III L'autorité judiciaire

L'**autorité judiciaire** est distincte de la juridiction administrative. Elle dispose de **garanties** prévues dans la Constitution et d'un **statut autonome** qui permet aux magistrats du siège d'exercer leurs fonctions en toute **indépendance**.

1 Les magistrats judiciaires

Les **magistrats de l'ordre judiciaire** peuvent être des **magistrats du siège**, donc des juges, ou des **magistrats du parquet**, donc des membres du ministère public.

L'autorité judiciaire désigne l'ensemble des institutions judiciaires dont la fonction est de faire respecter les normes en vigueur. Le **pouvoir de juger** est exercé au nom du **peuple français**.

2 Le statut et sa protection

Les magistrats de l'ordre judiciaire disposent d'un **statut autonome**, fixé dans l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au **statut de la magistrature**. Ils ne peuvent donc pas se voir appliquer les dispositions générales du Code général de la fonction publique.

Le **Président de la République** est **garant de l'indépendance** de l'autorité judiciaire (*article 64 de la Constitution*). Celle-ci est « indissociable de l'exercice des fonctions judiciaires » (*Décision n° 92-305 DC du 21 février 1992, Loi organique modifiant l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature*). Elle s'applique particulièrement aux **magistrats du siège**, qui sont **inamovibles**, à l'inverse des **magistrats du parquet** qui sont sous l'autorité du garde des Sceaux.

3 L'exercice des fonctions et la discipline

L'autorité judiciaire est **gardienne de la liberté individuelle** au sens de l'article 66 de la Constitution, ce qui participe à garantir l'indépendance des juges.

Les magistrats doivent exercer leur fonction dans le respect de leurs **obligations déontologiques**. Les manquements à ces obligations sont susceptibles d'entraîner l'engagement de poursuites disciplinaires.

Les **fonctions disciplinaires** sont exercées par le **Conseil supérieur de la magistrature**, qui a pour mission de rendre un avis et comprend des formations compétentes pour les magistrats du siège et du parquet. Auparavant présidé par le Président de la République, le conseil est présidé par le **premier président de la Cour de cassation** depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008.



**Conseil
Supérieur de la
Magistrature**

L'exercice du Coach

Rédige une réponse courte, de 5 à 10 lignes, au sujet suivant :
L'indépendance des magistrats judiciaires.

Exemple de correction de l'exercice

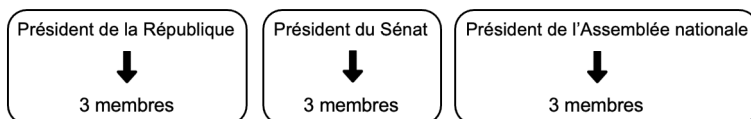
L'indépendance de l'autorité judiciaire est garantie par l'article 64 de la Constitution. Le Président de la République en est le garant. Cette indépendance est particulièrement forte pour les magistrats du siège, qui sont inamovibles, contrairement aux magistrats du parquet, soumis à l'autorité du garde des Sceaux. Par ailleurs, les magistrats judiciaires sont dotés d'un statut autonome, défini par l'ordonnance du 22 décembre 1958. Tout manquement aux obligations déontologiques contenues dans ce statut, qui compromettrait l'indépendance de ces magistrats, est susceptible d'être sanctionné par le Conseil supérieur de la magistrature.

IV Le Conseil constitutionnel

Juge de la **conformité des lois à la Constitution**, le **Conseil constitutionnel** a pour mission de garantir le respect du bloc de constitutionnalité.

1 La composition et l'organisation

Le Conseil constitutionnel est composé des **anciens Présidents de la République** et de **9 sages**, nommés par différentes autorités publiques tous les 3 ans (*article 56 de la Constitution*). Leur mandat de **9 ans** est non renouvelable pour garantir leur indépendance. Leurs **fonctions** sont **incompatibles** avec celles de ministre ou de membre du Parlement (*article 57 de la Constitution*).



Le **président du Conseil constitutionnel** est nommé par le Président de la République. Sa voix est prépondérante en cas de partage des voix. Le président actuel est Richard Ferrand, depuis le 8 mars 2025.

Les **services du Conseil constitutionnel** disposent, pour leur fonctionnement, d'une dotation propre. Au nombre de 6, ils sont sous l'autorité du **Secrétaire général**, Aurélie Bretonneau depuis le 1^{er} avril 2025, nommé par décret du Président de la République :

➔ le service juridique ;

- ➔ le service de la documentation ;
- ➔ le service administratif et financier ;
- ➔ le service de la communication ;
- ➔ le service des relations extérieures ;
- ➔ le service informatique.

Depuis la décision ORGA du 28 mai 2024, le Conseil constitutionnel s'est également doté d'un **comité d'histoire**. Sa mission est « d'initier, d'appuyer et de valoriser des travaux de recherches sur l'histoire du Conseil constitutionnel et sur l'histoire du constitutionnalisme en France ».

2 La procédure juridictionnelle

Le Conseil constitutionnel statue dans l'ordre d'arrivée des requêtes :

- ➔ dans le **délai d'un mois ou de 8 jours** en cas d'urgence pour un **contrôle de constitutionnalité *a priori***, avant promulgation de la loi ;
- ➔ dans le **délai de trois mois** pour un **contrôle de constitutionnalité *a posteriori***, après promulgation de la loi, dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité.

La **procédure** est **contradictoire et écrite**. Le Conseil constitutionnel instruit les affaires, en désignant un **rapporteur** parmi ses membres. Les **audiences** sont **publiques** et les parties peuvent s'y exprimer, notamment en procédure de contrôle *a posteriori* de la loi. Le Conseil constitutionnel ne siège et ne juge qu'en **formation plénière**, avec au minimum 7 membres présents, conformément à la **règle du quorum**. Les **délibérés et votes** ne sont pas publics, à l'inverse des **décisions** qui sont publiées au Journal officiel de la République française et notifiées aux parties. Depuis 2018, une **revue semestrielle** numérique et gratuite, intitulée Titre VII, reprend la plupart des jurisprudences importantes avec des commentaires doctrinaux.

3 Les compétences juridictionnelles

Le **contrôle *a priori* de la loi** est prévu à l'article 61 de la Constitution. Le Conseil constitutionnel peut être saisi par :

- ➔ le Président de la République ;
- ➔ le Premier ministre ;
- ➔ un président d'assemblée parlementaire ;
- ➔ au moins 60 députés ou sénateurs.